

CONDITIONS GÉNÉRALES DU VILLAGE DE NOËL 2026*

** Ce document présente les conditions générales de déroulement
du Village de Noël de Gonesse pour l'année 2026*

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

La Ville de Gonesse organise un Marché de Noël, sur un week-end, du 11 au 13 décembre, sur le parvis de l'hôtel de ville - 66 rue de Paris, 95500 Gonesse. Son organisation est confiée à la Direction de la Communication et de l'Événementiel.

ARTICLE 2 - HORAIRES OBLIGATOIRES D'OUVERTURE

Chaque exposant s'engage et doit respecter les plages horaires obligatoires : Vendredi 17h-23h / Samedi 12h-23h / Dimanche 11h-19h, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de modifier les horaires en fonction d'impératifs nouveaux. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus d'une candidature ultérieure.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ADMISSION

Le Marché de Noël est, exclusivement, ouvert aux professionnels, commerçants et artisans régulièrement immatriculés et pouvant en justifier ainsi que les associations Loi 1901.

La recevabilité d'une inscription est impérativement liée à l'envoi du dossier complet comprenant :

- La fiche d'inscription dûment remplie, signée et datée ;
- Un exemplaire du présent règlement daté et signé ;
- Les copies des documents ci-dessous :
 - Pièce d'identité (recto/verso)
 - Commerçant - Extrait Kbis
 - Artisan - attestation d'inscription au registre des Métiers
 - Artiste libre - attestation d'inscription à la MDA
 - Agriculteur - photocopie de la carte d'affiliation à la MSA
 - Autres - certificat URSSAF, formulaire INSEE, statuts,
 - Un chèque de paiement de 100€ et un chèque de caution de 25€ à l'ordre de la régie événementiel

--> Une attestation de police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité au moment du Marché de Noël (R.C. pour dommages causés à autrui à l'occasion de foires et également pour les dommages matériels directs subis par les biens - stands, produits, consécutifs à incendie, tempête, dégâts des eaux, vol) ;

--> Des photos, en couleur, des produits présentés à la sélection (facultatif mais vivement conseillé).

**Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés.
Aucune réservation ne sera prise en compte
sans l'appui du dossier complet.**

ARTICLE 4 - SÉLECTION

L'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant. Le rejet d'une demande ne donne lieu à aucune indemnité à quelque titre que ce soit. La participation à des précédentes éditions ne crée en faveur de l'exposant aucun droit de non concurrence.

ARTICLE 5 - DROIT D'INSCRIPTION

Le droit d'inscription est fixé par Décision du Maire. Après sélection, les chèques, à l'ordre de la Régie événementiel, seront remis à l'encaissement conformément à la réglementation.

ARTICLE 6 - ANNULATION

Pour l'exposant : Aucun remboursement ne sera effectué en cas de dédit à moins de 30 jours avant le début de la manifestation, sauf en cas de force majeure ou événement grave justifié. Si le Marché de Noël devait être annulé, sauf cas de force majeure, les fonds seraient intégralement remboursés sans intérêt. Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tout autres motifs (mauvais chiffres d'affaires, condition météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement.

ARTICLE 7 - PRODUITS PRÉSENTÉS

Les produits présentés sur les stands devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier d'inscription.

L'organisateur pourra prendre l'initiative de faire retirer des étals les produits non sélectionnés. Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exposant sera exclu définitivement de la manifestation pour les années à venir.

ARTICLE 8 - PRODUITS PRÉSENTÉS

L'organisateur mettra à disposition des exposants le stand qui lui a été attribué. Des points d'alimentation électrique seront à disposition dans chaque chalets.

ARTICLE 9 - INSTALLATION

L'organisateur détermine l'emplacement de l'exposant. La participation à des éditions antérieures ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminée. Un exposant non sélectionné ou dont l'inscription n'est pas réglée ne pourra, en aucun cas s'installer sur le Marché de Noël.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets...) et d'autre part, en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire. L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques.

ARTICLE 11 - PUBLICITÉ

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio...) est formellement interdite de la part de l'exposant. L'infraction à cet article du règlement autorise l'organisateur à faire procéder au démontage de l'appareil incriminé, le cas échéant, aux frais de l'exposant. Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation. Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué. La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral ou à caractère prosélyte, ainsi que l'organisation de loteries réclames, sont strictement interdits.

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS ET DROITS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible. Il s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement. Il décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE DU SITE

Les chalets installés sur le village de Noël, seront fermés à clés. La responsabilité des clés est à la charge des exposants.

ARTICLE 14 - PROMOTION ET ANIMATION

L'organisateur se réserve le droit d'organiser des éventuelles animations et la promotion du Marché de Noël.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT

L'organisateur et la Police Municipale feront respecter le présent règlement et se réservent le droit de faire quitter, sans délai, la manifestation à tout exposant ayant enfreint ce dernier, sans aucun remboursement ou indemnité. Il pourra également refuser la participation de ces exposants aux futurs Marchés de Noël de Gonesse. La candidature à cette manifestation entraîne l'acceptation de l'ensemble du présent règlement.

Lu et approuvé

Date et signature